

Arrêt

n° 76 490 du 5 mars 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2011 par x, qui déclare être de nationalité serbe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 29 novembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 janvier 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 10 février 2012.

Vu l'ordonnance du 16 février 2012 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KALIN loco Me D. VANDENBROUCKE, avocat, et R. MATUNGALA-MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance avoir subi, avec sa famille, diverses exactions, menaces et autres agressions de la part d'extrémistes qui s'en prennent à la minorité *rom*. Elle invoque également diverses discriminations en matière d'emploi, d'enseignement et de soins de santé.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève à cet égard de graves anomalies dans le document judiciaire se rapportant à certains problèmes allégués

en Serbie, note l'utilisation d'un passeport à une époque où ce même document aurait prétendument été confisqué par les autorités, estime qu'un retour volontaire au pays après un voyage en Hongrie est incompatible avec la crainte alléguée, et constate que les discriminations invoquées sont contredites par le récit ou par les informations générales sur la situation prévalant en Serbie.

Cette motivation est conforme au dossier administratif et est pertinente. Le Conseil, qui la fait sienne, estime qu'elle suffit en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Ainsi, outre des développements théoriques, des considérations de pure opportunité ou encore le rappel d'éléments de son récit qui ont déjà été exposés, elle se borne à invoquer des confusions et à minimiser les incohérences relevées, argumentation d'ordre général qui ne permet pas de pallier l'absence de crédibilité de ses déclarations. De même, elle estime en substance qu'elle n'est pas responsable des erreurs relevées dans le document judiciaire produit, argument qui laisse entières les importantes anomalies qui entachent ce document auquel aucune force probante ne peut par conséquent être reconnue. Par ailleurs, elle explique en substance qu'elle n'a pas demandé l'asile en Hongrie car elle craignait que ses agresseurs l'y poursuivent, argument dénué de tout fondement rationnel dès lors que l'on n'aperçoit pas pourquoi, dans une telle perspective, elle s'est rendue dans un pays où elle craignait de retrouver ses agresseurs, pour ensuite revenir en Serbie où elle ne pouvait que les y retrouver. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles elle se réfère dans sa requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants.

Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le document joint à la requête n'est pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une simple lettre d'avocat dont rien ne garantit la provenance ni la fiabilité du contenu.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de la requête, sa demande de délaisser ces dépens à la partie défenderesse est sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mars deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,

président f.f.,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM